

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ASPACH LE BAS
SEANCE DU 04.04.2019**

Le 04.04.2019, le Conseil Municipal de la Commune d'ASPACH LE BAS s'est réuni à 20h00 en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire Maurice LEMBLE, suivant convocation du 29.03.2019

Etaient présents :

M. Maurice LEMBLE, Maire
Messieurs Marius WALCZAK et Jean-Michel DE MATTEIS, Adjointes au Maire
Mmes Francine GROSS et Juliette HUBERT Adjointes au Maire,
Messieurs Patrick SIG, M Armand BUCHER, M Marc DEIBER, et M François JENNY
Mmes, Valérie SCHNEBELEN Chantal LUKOMSKI et Muriel ERTLE

Etaient excusées :

Mme Christelle MOUGIN, Mme Muriel ERTLE

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Mme Muriel ERTLE donne mandat à Mme Francine GROSS

Etaient absents non excusés : néant

Secrétaire de séance

En vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal désigne son secrétaire, lors de chacune de ses séances.

Il est proposé de désigner M Claude WUHLIN au scrutin ordinaire à main levée.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 22.01.2019
2. Vote du Compte Administratif 2018
3. Vote du Compte de Gestion 2018
4. Affectation du résultat
5. Vote des taux 2019 des taxes locales
6. Vote du Budget Primitif 2019
7. Vote des Subventions 2019.
8. Taux Taxe d'Aménagement pour 2020
9. Dissolution EPAGE
10. Eclairage Public
11. Motion de soutien pour le déstockage des déchets ultimes de Stocamine
12. Décisions du maire prises aux titres des délégations
13. Modification du nom du locataire de chasse Lot N°2
14. Désignation d'un représentant de la commune à la commission Développement et attractivité du territoire de la CCTC
15. Proposition de participation au marché public du CDG68 pour les assurances statutaires
16. Opposition à l'encaissement des recettes de vente de bois par l'ONF en lieu et place de la commune
17. Divers

POINT N° 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22.01.2019

Aucune remarque ou observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 22.01.2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

POINT N°2 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 :

Monsieur Marius WALZCAK, 1^{er} Adjoint, présente le compte administratif 2018 qui est arrêté comme suit :

NATURE	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES NETTES	720 535.50 €	765 998.46 €
RECETTES NETTES	727 119.46 €	596 726.87 €
RESULTATS DE L'EXERCICE	6 583.96 €	-169 271.59 €
RESULTAT REPORTE	337 932.54 €	89 955.46 €
AFFECTATION DU RESULTAT		160 000.00 €
RESULTAT DE CLOTURE	184 516.50 €	-79 316.13 €
TOTAL	105 200.37 €	

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des résultats du compte administratif 2018, adopte celui-ci, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT N°3 : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2018.

Le conseil municipal constate que les résultats du compte administratif 2018 et du compte de gestion présenté par Monsieur le Trésorier Principal pour l'année 2018 sont concordants.

Le conseil adopte le compte de gestion 2018, à l'unanimité des membres présents et représentés

POINT N°4 AFFECTATION DU RESULTAT :

Vu l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2018 par le Conseil Municipal,

- Vu le résultat de fonctionnement s'élevant à : **+ 184 516.50 €**
- Vu le résultat d'investissement s'élevant à : **- 79 316.13 €**

Soit un EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2018 de : **+ 105 200.37 €**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide l'affectation du résultat excédentaire des sections de fonctionnement et d'investissement aux comptes suivants :

C/002 (recettes) : **+ 184 516.50 €** , excédent de fonctionnement reporté.

POINT N°5 : VOTE DES TAUX 2018 DES TAXES LOCALES

Il est proposé de maintenir les taux d'imposition pour 2019 au même taux que l'an passé.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le maintien des taux des taxes Directes Locales comme suit :

taxe d'habitation	8.05 %
taxe foncière sur les propriétés bâties	10.83 %
taxe foncière sur les propriétés non bâties	76.32 %

Le calcul du produit fiscal attendu pour 2019 se résume ainsi :

Taxe Habitation	121 716 €
Taxe Foncière (bâti)	126 494 €
Taxe Foncière (non bâti)	23 430 €
TOTAL	271 640 €

POINT N° 6 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019

Le Maire présente à l'assemblée la proposition de budget primitif pour l'année 2019 arrêtée comme suit :

Il se présente en suréquilibre en section de fonctionnement

	DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDIT DE FONCTIONNEMENT PROPOSE AU TITRE DU PRESENT BUDGET	830 375.53€	685 800.00 €
RESTE A REALISER DE L'EXERCICE N-1		
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		184 516.50 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	830 375.53€	870 316.50 €

Il s'équilibre également en section d'investissement à 1 462 316.13 €.

	DEPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDIT D'INVESTISSEMENT PROPOSE AU TITRE DU PRESENT BUDGET	508 000.00€	464 316.13 €
RESTE A REALISER DE L'EXERCICE N-1	875 000.00 €	998 000.00 €
002 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	79 316.13	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 462 316.13 €	1 462 316.13 €
TOTAL DU BUDGET	2 292 691.66 €	2 332 632.63 €

Après avoir entendu les explications du maire, le conseil municipal vote **à l'unanimité des membres présents et représentés**, le budget primitif 2019 établi comme ci-dessus.

POINT N° 7 : VOTE DES SUBVENTIONS 2019

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de prévoir une somme de 7 000 euros au compte 6574 et décide de repousser l'attribution des subventions au prochain conseil.

POINT N° 8 TAUX TAXE D'AMENAGEMENT POUR 2020

Le maire rappelle à l'assemblée que le conseil Municipal a la possibilité de modifier le taux ou les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement chaque année.

La délibération doit être adoptée avant le 30 novembre de l'année en cours pour une application des nouvelles mesures au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de

Ne pas modifier le taux de la taxe d'aménagement

Ne pas adopter d'exonération facultative

POINT N° 9 : DISSOLUTION EPAGE

Monsieur le Maire expose les motifs suivants.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L 211-7 du Code de l'environnement):

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Commune / à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections des berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, continuent à militer pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Dans cette optique, par délibération du 05.06.2018 le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de l'extension du périmètre du Syndicat à toutes les communes du bassin versant de la Doller, et a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat mixte de la Doller et sa transformation concomitante en EPAGE.

1. L'arrêt de la procédure de labellisation en EPAGE en cours

La procédure de transformation en EPAGE du Syndicat mixte de la Doller rénové s'inscrivait dans une démarche globale de labellisation de l'ensemble des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en 2017, tout comme l'ensemble des comités syndicaux des structures concernées, leurs communes membres et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétents en matière de GEMAPI, se sont prononcés en faveur de la rationalisation et de la nouvelle organisation des syndicats de rivière proposée dans le Haut-

Rhin, soucieux de permettre à ces structures de continuer à associer tous les acteurs du cycle de l'eau sur un territoire cohérent.

Sur la base de ces délibérations, un dossier a été déposé auprès du Préfet coordonnateur de bassin aux fins d'engager la procédure de labellisation des syndicats mixtes de rivière rénovés en EPAGE.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les services du Département, du Syndicat mixte du Bassin de l'Ill (SYMBI), acteur majeur de la mutualisation entre syndicats de rivière et porteur de leur ingénierie, et les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est.

Le 7 décembre 2018, le Comité de Bassin compétent a rendu un premier avis sur ce projet. Bien que dans sa délibération, cette instance relève la volonté politique forte des collectivités territoriales de couvrir la totalité du département du Haut-Rhin par des EPAGES en vue d'une gouvernance renforcée sur le grand cycle de l'eau, elle souhaite que cette mise en place d'EPAGES prenne en compte la création d'un EPTB sur le bassin versant de l'Ill, et demande que le SYMBI confirme son adhésion à la création d'un tel EPTB pour garantir la bonne répartition des compétences entre ce futur EPTB et les EPAGES.

Or, un tel conditionnement du processus de reconnaissance des syndicats mixtes de rivière en EPAGE n'est, à l'heure actuelle, pas acceptable :

- d'une part, parce qu'une répartition claire et précise des compétences entre les syndicats mixtes de rivière et le SYMBI est d'ores et déjà prévue, et que celle-ci est de nature à permettre à chacun d'exercer ses missions, de mutualiser les compétences, et d'assurer une sécurisation de l'exercice non seulement de la compétence GEMAPI à des échelles hydrographiques pertinentes, mais également des autres compétences définies par l'article L 211-7 du code de l'environnement,
- d'autre part, parce que la création de ce futur EPTB évoquée par le Comité de Bassin, qui serait portée par la Région, est encore hypothétique, que l'équilibre de représentation et de contribution des territoires en son sein n'est pas connu ni validé par les acteurs haut-rhinois compétents, et que la pérennité du SYMBI, dont l'expertise et la plus-value sont reconnues, pourrait être posée à plus ou moins court terme dans un tel montage,
- enfin, parce que le fonctionnement actuel des syndicats mixtes de rivière, qui bénéficient, de par leur adhésion à cette structure, de l'appui, l'ingénierie et le soutien du SYMBI qui est doté des compétences humaines et techniques mutualisées nécessaires, ne requiert pas une nouvelle adhésion au futur EPTB régional.

En conséquence, dans la mesure où la réglementation en vigueur n'impose pas la reconnaissance des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois en EPAGE et où une telle transformation pourra être sollicitée à nouveau ultérieurement, en tant que de besoin, selon les évolutions du contexte local en la matière, le SYMBI, ainsi que l'ensemble des syndicats de rivière concernés, ont décidé de renoncer à la procédure de labellisation en cours.

Un courrier en ce sens a été adressé au Préfet coordonnateur de bassin par le Président du SYMBI le 23 janvier 2019.

Toutefois, dans la mesure où notre Commune, en sa qualité de membre de l'un des syndicats de rivière concerné, avait approuvé, via son Conseil Municipal du 05.06.2018 précité, la transformation en EPAGE du Syndicat mixte de la Doller, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération renonçant expressément à cette labellisation et abrogeant la délibération susmentionnée sur ce point précis.

2. **La nécessité de confirmer l'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de la Doller et d'approuver ses nouveaux statuts**

L'absence de labellisation en EPAGE du Syndicat mixte de la Doller n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs poursuivis par les élus locaux haut-rhinois en matière de rationalisation des périmètres et des compétences des syndicats mixtes de rivière existants.

En conséquence, n'est pas remise en cause l'adhésion des Communes de de Bourbach-le-Haut, Galfingue, Leimbach, et RAMMERSMATT à ce Syndicat, telle qu'elle a été autorisée par le Comité syndical compétent.

C'est pourquoi il vous est demandé de confirmer l'accord de notre Commune pour cette adhésion.

En outre, pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L 211-7 du Code de l'environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il reste pertinent de faire coïncider les actions du Syndicat mixte de la Doller avec les missions exercées par ses membres en matière de gestion du cycle de l'eau, et de prévoir des modalités de fonctionnement adaptées à ce titre.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, ci-joint.

En pratique, les nouveaux statuts proposés sont identiques à ceux approuvés par le Conseil Municipal lors de sa délibération précitée, exception faite du terme « EPAGE » qui a été supprimé, en l'absence de cette labellisation en 2019.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 11 mars 2019.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat.

Il est précisé qu'en application des statuts du syndicat, les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord des organes délibérants exprimé à la majorité qualifiée suivante :

- la moitié des communes représentant les 2/3 de la population des communes,
- ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population ».

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu les statuts du Syndicat mixte de la Doller ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-5 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 6 février 2017 agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux Communes de Bourbach-le-Haut, Galfingue, Leimbach, et Rammersmatt en tant que nouveaux membres du syndicat, approuvant de nouveaux statuts et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 mars 2019 approuvant de nouveaux statuts, identiques à ceux validés le 6 février 2017, exception faite de l'usage du terme « EPAGE » qui a été abandonné, et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant l'abandon de la procédure de labellisation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois, actée en janvier 2019,

Considérant le projet de nouveaux statuts ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME son accord pour l'adhésion des Communes de BOURBACH-LE-HAUT, GALFINGUE, LEIMBACH, ET RAMMERSMATT au Syndicat mixte de la Doller,**
- **APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat mixte de la Doller dans sa version jointe en annexe, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur en 2019,**
- **RENONCE à sa transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), et abroge en conséquence la délibération du 05.06.2018 mais uniquement en tant qu'elle s'était prononcée en faveur de cette transformation,**
- **DESIGNE M Marius WALCZAK en tant que délégué titulaire et Mme Francine GROSS en tant que délégué suppléant au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte de la Doller,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des décisions susmentionnées.**

POINT N° 10 : ECLAIRAGE PUBLIC

De nombreuses raisons incitent les collectivités à engager une réflexion sur la maîtrise, voire même sur l'extinction, de l'éclairage public.

Des raisons économiques, tout d'abord, car l'éclairage public impacte lourdement le budget de fonctionnement des communes.

Des raisons écologiques, ensuite, notamment les émissions de Gaz à Effet de Serre liées à la consommation d'électricité non renouvelable, perturbation de la biodiversité nocturne (oiseaux, chauve-souris, mammifères...), pollution lumineuse

Des raisons sanitaires, enfin, car l'éclairage nocturne perturbe nos rythmes biologiques : troubles du sommeil, augmentation du stress, modification des rythmes hormonaux.

Deux freins bloquent parfois la compréhension et l'acceptation de cette mesure :

- La sécurité, la population craignant une augmentation de la délinquance et des cambriolages
- L'accidentologie, les automobilistes craignant une hausse du nombre d'accidents de la route.

Pourtant, les observations menées auprès des collectivités ayant déjà mis en place l'extinction le démentent. La suppression de l'éclairage en pleine nuit limite les rassemblements de personnes troublant la tranquillité de l'ordre public ou les dégradations de biens mobiliers. L'extinction limite également la criminalité, car sans éclairage, les délinquants ont plus de mal à opérer.

Autre constat : en abordant un secteur peu ou pas éclairé, les automobilistes ont plutôt tendance à décélérer ou même à freiner afin d'être plus attentifs à l'état de la chaussée et à leur trajectoire. Les chiffres prouvent que l'extinction nocturne n'entraîne aucune recrudescence des accidents de la route.

Après avoir entendu les explications de M l'Adjoint DE MATTEIS, le conseil municipal décide de lancer une consultation de la population pour recueillir l'avis des habitants avant et de lancer simultanément une étude technique auprès de la CCTC.

POINT N° 11 : MOTION DE SOUTIEN POUR LE DESTOCKAGE DES DECHETS ULTIMES DE STOCAMINE

Résumé :

L'enfouissement définitif des déchets de STOCAMINE décidé par le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire a rencontré l'opposition des élus locaux et des associations environnementales. Une étude a été proposée par le Ministre pour un déstockage partiel.

Le présent projet de délibération vise à soutenir une motion pour un déstockage des déchets encore entreposés.

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté préfectoral du 3 février 1997, le Préfet du Haut-Rhin a autorisé la société STOCAMINE à exploiter un centre de stockage de déchets industriels ultimes sur le site de la mine Joseph Else situé sur le ban de la commune de WITTELSHEIM.

Ainsi, entre 1998 et 2002, 44 000 tonnes de déchets ultimes (essentiellement des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères et de déchets industriels, des déchets arséniés, de l'amiante ou encore des sels de traitement, y compris cyanurés et du mercure) ont été stockés à 550 mètres de profondeur dans des galeries de sel gemme spécialement creusées pour les accueillir.

Suite à un incendie en septembre 2002, déclaré au fond de la mine, l'activité de stockage a été arrêtée définitivement et STOCAMINE condamnée pour le non-respect du cahier des charges, en raison de la présence de déchets non autorisés.

Par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2017, le Préfet du Haut-Rhin a acté l'autorisation de prolongation pour une durée illimitée du stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs dans le sous-sol de la commune de WITTELSHEIM. Suite au rejet du recours gracieux de la commune contre cet arrêté préfectoral, la Ville a déposé un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg en vue d'obtenir l'annulation dudit arrêté. Le Conseil Départemental du Haut-Rhin et la Région Grand Est se sont associées au contentieux, actuellement toujours en cours.

Par la suite, le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, M. François de RUGY a pris la décision, le 21 janvier 2019, d'enfouir définitivement sur le site de STOCAMINE à WITTELSHEIM, 42 000 tonnes de déchets ultimes, soit 95% des déchets stockés initialement, sur proposition des Mines de Potasse d'Alsace, sans prendre en considération les avis contraires des élus locaux, des associations environnementales et sans attendre la fin du contentieux engagé.

Le 12 février 2019, une délégation d'élus alsaciens a rencontré le Ministre François de RUGY. Lors de cette réunion, ce dernier est revenu sur sa position et a demandé une étude complémentaire sur la faisabilité financière et technique d'un déstockage partiel des déchets, estimant notamment que le confinement des déchets incendiés en 2002 du bloc 15 est inévitable.

Cette étude qui ne concerne qu'un déstockage partiel, serait rendue rapidement.

Or, le rapport du Bureau d'Etude Géologique et Minière (BRGM) présenté à la Commission de Suivi de Site (CSS) au mois de janvier, conclut que le déstockage total est possible, donnant une réponse concrète à la demande posée par le rapport de la mission d'information parlementaire du 18 septembre 2018.

Garder ces déchets ultimes enfouis représenterait un immense danger de risque de pollution de la nappe phréatique à grande échelle qui affecterait à long terme l'irrigation des terres agricoles, la distribution d'eau potable ainsi que la santé des personnes. En effet, STOCAMINE se trouve en amont de cette nappe qui est l'une des plus importantes réserves en eau souterraine du continent européen.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal

de soutenir l'objectif de déstockage intégral des déchets ultimes de STOCAMINE à WITTELSHEIM et de demander au gouvernement de clarifier l'annonce ministérielle du 12 février 2019 ;

de demander le respect du principe de précaution pour la préservation de la nappe phréatique pour les générations futures ;

de décider l'envoi de cette délibération au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, au Préfet du Haut-Rhin et à la Commune de WITTELSHEIM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présentes et représentés décide

de soutenir l'objectif de déstockage intégral des déchets ultimes de STOCAMINE à WITTELSHEIM et de demander au gouvernement de clarifier l'annonce ministérielle du 12 février 2019 ;

de demander le respect du principe de précaution pour la préservation de la nappe phréatique pour les générations futures ;

de décider l'envoi de cette délibération au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, au Préfet du Haut-Rhin et à la Commune de WITTELSHEIM.

POINT N° 12 : DECISIONS DU MAIRE PRISES AUX TITRES DES DELEGATIONS

Le maire informe l'assemblée qu'une décision favorable a été prise pour les demandes suivantes

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Une déclaration d'intention d'aliéner est présentée par Maître SIFFERT, Notaire à CERNAY, pour la vente par M et Mme SCHUZTER d'un immeuble sis rue des Coquelicots et cadastrée en section 10 n°342.

CERTIFICAT D'URBANISME

Un certificat d'urbanisme a été déposé par Maître SIFFERT, Notaire à CERNAY en vue de connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain situé rue des Coquelicots et cadastré en section n°10 parcelle N°342.

Un certificat d'urbanisme a été déposé par M SCHAFFNER en vue de connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain situé rue de Thann et cadastré en section n°08 parcelle 199.

DECLARATION PREALABLE

La demande est faite par Mme CARON pour l'extension d'un cabinet de diététique sis rue de Belfort et cadastré en section 23 n°193 : la demande a été annulée

La demande est faite par Mme HABERBUSCH pour la mise en place d'un abri de Jardin sur sa propriété sise rue de la Foret et cadastrée en section 35 n° 515 : la demande a été annulée

La demande est faite par M SCHMITT pour la mise en place d'une piscine sur sa propriété sise rue de la Belfort et cadastrée en section 03 n° 267.

La demande est faite par M MIJALOVIC pour la mise en place d'une piscine sur sa propriété sise rue de la Belfort et cadastrée en section 35 n° 457.

POINT N° 13 : MODIFICATION DU NOM DU LOCATAIRE DE CHASSE LOT N°2

Monsieur Gilbert NIKLOWITZ, locataire de la chasse vient d'informer la Commune de la création d'une Association pour la gestion de la chasse commune. L'Assemblée Générale Consultative a eu lieu le 3 mars 2018.

Cette Association « LES FOUGERES » a été inscrite au Tribunal d'Instance de Thann sous les références suivantes : Volume 48 — Folio N°20, le 29 mars 2018.

Les membres de l'Association « LES FOUGERES » sont les suivants :

Monsieur Gilbert NIKLOWITZ, Président
Monsieur Denis RICHARD, Vice-Président
Monsieur Thierry SZEWC, Secrétaire
Monsieur Claude-Victor LEHMANN, Trésorier
Monsieur Aimé BELLICAM, Assesseurs
Monsieur Alain TERRASSON, assesseur
Monsieur Sébastien SZEWC assesseur

La facturation de la location de la chasse et les courriers seront donc dorénavant envoyés à l'ASSOCIATION LES FOUGERES - 6 Rue de l'Etang - 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés Approuve le changement de dénomination de notre locataire de la chasse communale Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

POINT N° 14 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA COMMISSION DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE DE LA CCTC

Il convient de désigner un nouveau représentant de la commune à la commission Développement et attractivité du territoire de la CCTC en remplacement de Mme Marie FLUMIANI. **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne M Armand BUCHER.**

POINT N° 15 : PROPOSITION DE PARTICIPATION AU MARCHÉ PUBLIC DU CDG68 POUR LES ASSURANCES STATUTAIRES

Le maire expose :

L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant tout ou partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

L'opportunité de confier au Centre de Gestion du Haut-Rhin le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Que le Centre de Gestion peut, dans le cadre de ses missions à caractère facultatif, souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le Conseil après en avoir délibéré

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

La Collectivité charge le Centre de Gestion du Haut-Rhin de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées. Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants

agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité,

agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité, adoption, disponibilité d'office, invalidité

agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, adoption.

Elles devront prendre effet au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 4 ans, et être gérées sous le régime de la capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le Maire à signer les actes y afférent.

POINT N° 16 : OPPOSITION A L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DE VENTE DE BOIS PAR L'ONF EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

VU l'Article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'État, la Fédération nationale des communes forestières et l'Office National des Forêts (ONF), pour la période 2016-2020

CONSIDÉRANT le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial ;

CONSIDÉRANT l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au Zef juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics ;

CONSIDÉRANT l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que la libre administration des communes est bafouée

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP

DÉCIDE d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision

POINT N° 17 : DIVERS**Projet Photovoltaïque**

Le maire présente le projet de panneaux photovoltaïques flottants proposé par la société AKUO et qui pourrait voir le jour sur le site de l'ancienne carrière.

Proposition ANTENNE SFR

La concession portant implantation d'un pylône accordée à la société SFR pour une durée de 15 ans est arrivée à échéance le 28 février 2019.

Aussi, le maire a pris contact avec SFR pour évoquer la signature d'une éventuelle nouvelle concession.

Une proposition sur la base d'un loyer annuel de 4580€ HT avec une augmentation de 2% par an pour les années suivantes a été faite.

Après en avoir débattu, il en ressort que la commune souhaiterait qu'un effort soit consenti qu'une proposition sur une base de 6000 euros HT serait la bienvenue.

La séance est close à 23h00